

Orientation en Etablissement ou en Service Médico-Social pour adultes (ESMS)

Définition

En fonction de ses besoins, évalués par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH, la personne handicapée peut bénéficier sur décision de la CDAPH d'un accompagnement ou d'un hébergement dans un établissement ou un service médico-social.

Ces structures sont de manière générale accessibles aux personnes âgées de plus de 20 ans. Il existe néanmoins des exceptions, en fonction des agréments propres à chaque structure.

Conditions d'éligibilité liées :

au handicap :

Les conditions d'éligibilité **ne sont pas en lien avec le taux d'incapacité**, pour les personnes handicapées n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie ou dont l'état de santé nécessite une surveillance médicale et des soins constants, peut se voir proposer une orientation adaptée à son handicap et évolutive en fonction de ses besoins et de son projet de vie. La personne peut être accueillie à temps complet, à la journée, en accueil de nuit ou en accueil temporaire avec ou sans hébergement.

Les établissements médicaux sociaux :

● Foyer de vie (ex foyers occupationnels)

Ils accueillent des personnes qui ne sont pas en mesure de travailler **mais qui disposent d'une certaine autonomie dans les actes de la vie quotidienne** (physique et intellectuelle) et ne relèvent pas d'une prise en charge en FAM.

Les frais d'hébergement peuvent être pris en charge partiellement par le Département au titre de l'Aide sociale.

● Foyer d'accueil médicalisé (FAM)

Les foyers d'accueil médicalisé accueillent des adultes gravement handicapés ayant besoin de l'assistance **d'une tierce personne** pour effectuer les actes essentiels de la vie courante ainsi que **d'une surveillance et de soins constants**.

● Maisons d'accueil spécialisées (MAS)

Ces structures accueillent des personnes adultes handicapées souffrant de polyhandicap, sur une base de handicap mental grave. Les personnes accueillies en MAS n'ont pas pu acquérir une autonomie suffisante pour assumer elles-mêmes les tâches de la vie quotidienne. **Une tierce personne est nécessaire pour les accompagner dans les actes de la vie courante, et surveiller leur état de santé.**

Tournez la page ↩

Orientation en Etablissement ou Service Médico-Social pour adultes (ESMS)

à l'âge :

Avoir entre 20 et 60 ans au moment de la demande, voire plus de 60 ans si le handicap a été reconnu avant cet âge limite

Services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) :

Ces services ont été mis en place afin de permettre l'intégration des personnes handicapées dans leur milieu de vie habituel. Ils les prennent en charge pour tout ou partie des actes essentiels de l'existence, un accompagnement social et un apprentissage à l'autonomie. Les prestations sont délivrées soit au domicile de la personne, soit dans les lieux où s'exercent des activités sociales ou de formation professionnelle ou bien dans les locaux du service même.

➔ **Services d'Accompagnement à la Vie Sociale (S.A.V.S.) :** ces services ont pour mission d'accompagner les personnes handicapées, dans le cadre de leur insertion en milieu ordinaire. Ils assurent un suivi individualisé de la personne notamment en l'aidant dans ses différentes démarches d'ordre personnel, administratif ou professionnel.

➔ **Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (S.A.M.S.A.H.) :** ces services assurent les mêmes missions que les S.A.V.S. mais dans le cadre d'un accompagnement médico-social adapté auquel s'ajoutent des prestations de soins réguliers et coordonnés, ainsi qu'un accompagnement médical et paramédical en milieu ouvert.

Ces services permettent le maintien à domicile des personnes dépendantes du fait de leur handicap, en leur apportant une aide ponctuelle mais répétée dans l'accomplissement des actes essentielles de la vie courante.

Ils permettent d'aider les personnes à vivre :

- Soit au **domicile parental**
- Soit de **façon indépendante en milieu ordinaire, ou en appartement dans le cadre de structure éclatée d'hébergement**
- Soit d'aider à la sortie des résidents de foyer vers **un habitat indépendant**



A noter :

La liste des établissements et services pour personnes handicapées de Seine-et-Marne peut être consultée sur le site du Département77 : <http://old.seine-et-marne.fr/amsa77>

Textes de référence Code de l'action sociale et familiale L 312-1